

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 232.

2e. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres et instrumens relatifs aux propriétés immobilières, qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistrement à Montréal.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 3 avril, 1849.

Seconde lecture, mardi, 10 avril, 1849.

L'HON. M. LA FONTAINE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres et instrumens relatifs aux propriétés immobilières, qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistrement à Montréal.

ATTENDU qu'il appert que, durant la période de Préambule.
 temps que feu Edward Dowling a occupé la charge de registra-
 teur du district municipal ou d'enregistrement de Montréal, et subséquemment, du comté de Montréal,
 5 pour lesquels il a été le premier registra- teur nommé en vertu de l'ordonnance ci-après mentionnée, et aussi que, durant l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour de son décès et celui où son successeur dans la charge de registra-
 10 teur du dit comté, a été nommé et est entré en charge, savoir, le ou vers le dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq, un grand nombre d'actes, instrumens et documens ont été présentés et reçus au bureau d'enregistrement tenu dans la cité de Montréal par le dit Edward Dowling ou son député, pour être enregistrés
 15 au long ou par forme de sommaires, ou pour être entrés comme décharges d'hypothèques, en la manière prescrite par la loi; et que néanmoins, ils n'ont pas été enregistrés, transcrits ou entrés en la manière prescrite et établie par l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour
 20 les affaires du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, et intitulée, " Ordonnance Ordonnance 4. Vict. ch. 30, citée.
 " pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux
 " terres, tenemens et héritages, biens réels ou immobiliers,
 " et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le
 25 " changement et l'amélioration, sous certains rapports, de " la loi relativement à l'aliénation et l'hypothéca- tion des " biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux," ou par les actes qui amendent la dite ordonnance; et que diverses irrégularités ont été commises, et diverses omis-
 30 sions ou erreurs ont été faites par le dit Edward Dowling ou son député, qui pourraient, sans l'intervention de la législature, avoir l'effet d'invalidier les titres et affecter les droits de personnes qui se sont conformées aux exigences de la loi, autant qu'il a dépendu d'elles de le faire, et
 35 cela, à l'avantage d'autres personnes qui n'ont aucun juste droit de se prévaloir de ces erreurs et omissions; Pour prévenir toute injustice, qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que Pendant un certain temps à compter donné, l'enre- gistrement de
 40 durant le terme et espace de à compter
 depuis et après la passation de cet acte, aucune erreur, gistrement de

tout instrument sera censé complet, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté pour être enregistré.

L'enregistrement sera valide, s'il est complété en vertu de cet acte.

omission ou irrégularité de la part du dit Edward Dowling ou de son député, ne sera considérée comme ayant l'effet de rendre nul ou incomplet l'enregistrement d'aucun instrument; mais au contraire, l'enregistrement d'icelui sera censé complet et valide, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux pour être enregistrés, dans ou avant un certain temps donné, à compter duquel tel enregistrement sera considéré, durant la période susdite, comme ayant été complété; et l'enregistrement de tel instrument ne sera considéré en aucun temps comme incomplet ou de nul effet, si tel enregistrement est complété en la manière prescrite par cet acte, avant l'expiration de la dite période de à compter depuis la passation du dit acte

Ce qui sera preuve qu'un instrument a été présenté pour être enregistré.

II. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le fait qu'aucun tel instrument comme susdit a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux, dans ou avant un certain temps, pourra être prouvé:

Le certificat de M. Dowling, etc.

Par le certificat du dit Edward Dowling ou de son député, donné avant le dit dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq;

Le serment du député ou autre témoin appuyé d'une autre preuve relative à la transcription, au dépôt, etc.

Par la déposition sous serment du dit député ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée de la déposition sous serment de quelque autre témoin, ou par quelque entrée ou mémoire par écrit, constatant que l'instrument ou l'entrée ou écrit donné comme étant une copie d'icelui, a été, avant le premier jour de janvier dernier, déposé ou laissé par le dit député ou par aucune autre personne agissant pour et au nom du dit Edward Dowling, dans le bureau ou sous la garde du régistrateur actuel ou de son député;

Le serment du député, etc., et un reçu pour honoraires, etc.

Par la déposition sous serment du dit député de feu Edward Dowling, ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée d'un reçu constatant un paiement d'honoraires, ou d'un mémoire ou note par écrit de la nature d'un commencement de preuve par écrit;

Les entrées dans les livres, mémoires, etc., du b.reau.

Par une entrée quelconque dans aucun livre, ou par une note ou mémoire sur aucun instrument déposé comme susdit, et avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau ou sous la garde du régistrateur actuel ou de son député, pourvu qu'il soit prouvé par le serment d'un témoin digne de foi que telle entrée, note ou mémoire a été fait et signé par le dit Edward Dowling ou son député; ou par quelque personne employée par l'un d'eux pour remplir les devoirs de leur charge;

S'il n'est pas possible de prouver l'époque où tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, il sera permis de prouver comme ci-dessus, que tel instrument a été ainsi présenté et reçu entre deux périodes déterminées, ou avant un certain jour donné ;

Si le jour précis auquel l'instrument a été présenté, n'est pas connu, etc.

S'il n'y a aucune preuve comme susdit de l'époque à laquelle tel instrument a été présenté et reçu pour être enregistré, alors, s'il a été déposé et reçu avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau du registra-
 10 teur actuel ou de son député, et que le privilège ou hypothèque que l'enregistrement avait pour but de conserver ou maintenir, soit d'une date antérieure au jour où l'ordonnance citée dans le préambule de cet acte a pris
 15 force de loi, et que l'instrument même soit daté le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quarante-
 quatre, alors et en tel cas, le dit instrument sera censé, pour toutes les fins du présent acte, avoir été
 20 ainsi présenté et reçu le ou avant le jour en dernier lieu mentionné ; et dans tous les cas, il sera censé pour les fins susdites, avoir été ainsi présenté et reçu avant tout
 autre acte ou instrument au sujet duquel il n'existera aucune preuve, et qui sera d'une date postérieure.

Présomption à défaut de preuve du temps de l'enregistrement.

Toute telle preuve comme susdit sera pour les fins de cet acte, et sera sujette aux dispositions établies ci-après.

Telle preuve sera pour les fins de cet acte.

25 III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer, par une commission revêtue du grand sceau de cette province, trois personnes pour être commissaires
 en vertu de cet acte, dont l'une sera désignée dans la commission sous le nom de "troisième commissaire," et
 30 ne sera tenue d'agir comme commissaire que dans le cas où les autres différeront d'opinion, ou que l'un d'eux sera absent, ou ne pourra pour une cause quelconque exercer les fonctions de commissaire ; et tout acte ou
 chose qui sera fait par deux des dits commissaires, aura
 35 la même force et validité que si elle eût été faite par tous les commissaires réunis.

Des commissaires seront nommés en vertu de cet acte.

Deux formeront un quorum.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, et ils auront plein pouvoir, — de prendre pos-
 40 session (et les recouvrer, s'il est besoin) de tous les livres, instruments et documents tenus par le dit Edward Dowling ou son député ou par toute autre personne employée par
 l'un d'eux dans le bureau d'enregistrement susdit, ou qui auront été déposés dans le dit bureau, ou que le registra-
 45 teur actuel aurait dû y trouver, lorsqu'il est entré en fonctions comme registra-
 teur.

Pouvoirs des commissaires: ils pourront prendre possession des papiers

De prendre et recevoir toute preuve ou déposition, tel que ci-dessus mentionné, sur aucun point touchant lequel telle preuve pourra être nécessaire pour les mettre en
 50 état de remplir les devoirs qui leur sont assignés par cette acte :

Recevoir les preuves et témoignage

Compléter les enregistrements, authentifier les livres etc. D'arranger, marquer, filer, identifier, classer et compléter tous les livres, instruments et documents dont ils sont ci-dessus requis de prendre possession,—de faire authentifier par le protonotaire qu'il appartient tous les livres qui n'ont pas été authentiqués par tel officier et qui 5 auraient dû l'être,—d'obtenir de nouveaux livres chaque fois que besoin sera, et de les faire ainsi authentifier,—de comparer la transcription d'aucun instrument dans aucun livre avec l'instrument lui-même, chaque fois que cette collation leur paraîtra désirable,—de 10 corriger toutes erreurs existantes dans telle transcription, et d'identifier et marquer toute interligne, rature, note marginale ou autre altération dans telle transcription, soit qu'elle soit faite par eux, soit qu'elle ait été faite par le dit Edward Dowling ou son député, de manière à em- 15 pêcher qu'elle ne soit altérée de nouveau sans autorisation,—et généralement de faire relativement à tels livres, instruments et documents comme susdit toutes et telles choses que le dit Edward Dowling ou son député aurait pu et dû faire, et distinguant clairement ce qu'ils feront 20 eux-mêmes de ce qui aura été fait par le dit Edward Dowling ou son député,—sauf et excepté que les dits commissaires ne pourront compléter aucun mémoire ou journal tenu par le dit Edward Dowling, ou y faire aucun ajouté ou changement;—et ils ne seront obligés de faire 25 aucune recherche ou donner aucun certificat qui nécessiterait une recherche, excepté lorsqu'ils en seront requis par un ordre exprès de la cour du banc de la reine du district de Montréal, ou de donner aucun certificat quelconque qui les exposerait à devenir personnellement res- 30 ponsables des erreurs contenues en icelui, excepté que tel certificat soit donné au meilleur de leur connaissance et croyance; et ils ne seront pas non plus tenus de faire aucun index des propriétés, (*estates.*)

Et faire en général ce que M. Dowling aurait dû faire.

Exceptions à cette dernière partie de leurs pouvoirs.

En complétant les livres dans lesquels les instruments 35 devront être transcrits, les commissaires ne seront pas tenus de transcrire les dits instruments suivant l'ordre de leurs dates, ou du jour où ils auront été présentés pour être enregistrés; mais ils adopteront tel ordre ou mode qui leur paraîtra le plus propre à hâter la confection de 40 l'ouvrage, faisant tous index nécessaires, et constatant à la marge ou dans quelque livre auquel ils renverront, leur décision relativement au temps auquel aura été présenté, pour être enregistré, tout instrument à l'égard duquel telle décision leur aura paru nécessaire: 45

Entrée de décharge d'hypothèque.

Ils feront à la marge des livres qu'il appartient, toutes entrées de décharges d'hypothèques ou privilèges qui, dans leur opinion, devront être ainsi faites:

Ils prendront les témoignages par écrit, et les conserveront comme record.

Ils mettront par écrit tous témoignages de vive voix qu'ils seront reçus par eux, et les feront entrer dans des 50 livres qui seront tenus à cette fin, et signer dans tels livres par les parties qui les auront donnés, et les atteste-

ront eux-mêmes bien et dûment de manière qu'ils ne puissent être altérés par la suite; mais le témoignage donné en un seul et même temps pourra se rapporter à plusieurs livres ou instruments, pourvu qu'on y réfère d'une manière claire; et il sera aussi valide que si le témoin eût été interrogé séparément sur chacun d'eux :

Ils feront rapport au gouverneur de toutes leurs opérations en vertu de cet acte, en tels temps, d'après telles formalités et avec tels détails qu'il pourra leur prescrire par l'entremise du secrétaire de la province; et ils seront tenus de répondre à toutes les demandes ou questions qu'il pourra de temps à autre donner ordre de leur adresser :

Ils feront rapport de leurs procédés au gouverneur.

Après avoir terminé les devoirs qui leur sont assignés par le présent, ils délivreront tous les livres, instruments et documents qu'ils auront alors en leur possession comme tels commissaires, à la personne qui sera alors registraire du comté de Montréal, lesquels demeureront dans le bureau d'enregistrement du dit comté comme partie des records, archives et documents du dit bureau :

Ils délivreront les livres, etc. au registraire, quand leur travail sera terminé.

Ils auront le pouvoir d'assigner et de faire comparaître devant eux, toute personne qu'ils pourront juger nécessaire d'interroger dans l'exécution de leurs devoirs en vertu de cet acte, et de l'obliger à apporter et produire tout papier, instrument ou document en sa possession ou sous son contrôle, et d'administrer un serment à telle personne ou à toute autre personne qui comparaitra volontairement devant eux; et si aucune personne ainsi assignée ne comparait pas,—ou si elle comparait devant eux, mais refuse de répondre à aucune question qui lui sera légalement soumise, ou d'apporter ou produire aucun tel livre, instrument ou document comme susdit, elle sera passible par là d'une pénalité de _____ à laquelle elle pourra être condamnée par les dits commissaires qui, si la dite pénalité ne leur est pas immédiatement payée, pourront faire appréhender et emprisonner incontinent la dite personne pour une période n'excédant pas _____, à moins que la dite pénalité ne soit payée plus tôt :

Ils pourront obliger à comparaître comme témoin, à produire des papiers, etc.

Pénalité pour défaut de comparition comme témoin, après assignation à cet effet, etc.

Ils pourront assigner le député, exécuter ou autre représentant personnel du dit Edward Dowling pour comparaître devant eux, et leur remettre tous les livres, instruments et documents en sa possession ou sous son contrôle, et dont ils sont autorisés comme ci-dessus à prendre possession, sans préjudice néanmoins au droit de telle personne, (si aucun elle a,) aux honoraires qui peuvent lui être dus sur iceux; et tout défaut d'obéir à telle assignation, ou refus de répondre à toute telle question comme susdit, rendra la partie en défaut passible de la pénalité susdite, (et à défaut de paiement, de l'emprisonnement ci-dessus prescrit.)

Ils pourront interroger le député de M. Dowling, et obtenir de lui les livres, papiers, etc.

Payer les témoins. Ils pourront accorder une indemnité raisonnable au dit député ou à tout autre témoin, pour les dépenses que sa comparution devant eux lui aura occasionnées :

Employer des écrivains. Ils pourront, avec l'approbation du gouverneur, employer tels clercs ou écrivains, ou telle autre assistance dont ils auront besoin pour remplir leurs devoirs avec une diligence convenable : 5

Ils donneront un avis public. Ils donneront avis public une fois par mois, depuis le jour de leur nomination jusqu'à l'expiration de la dite période de qui suivra la passation de cet acte, dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle publié à Montréal en langue anglaise, et dans un papier-nouvelle publié au même lieu en langue française, contenant une notification de leur nomination en vertu de cet acte, et invitant toutes les personnes intéressées à l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député pour être enregistré, à constater s'il devrait être fait quelque chose en vertu de cet acte pour en compléter l'enregistrement et se guider en conséquence, les informant que si elles négligent de le faire, elles seront exposées à subir les conséquences qui pourront découler d'aucune défectuosité existante dans le dit enregistrement, et spécifiant le jour auquel la dite période expirera. 10 15 20

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de la dite période de qui suivra la passation de cet acte, la transcription et le complètement par les dits commissaires, de l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un deux, pour être enregistré, auront l'effet de rendre le dit enregistrement aussi parfait et aussi valide que si la dite transcription eût été faite et le dit enregistrement complété par le dit Edward Dowling ou son député, dans le temps prescrit; et l'on ne pourra objecter dans aucun cas contre la validité de l'enregistrement d'aucun instrument, que tel instrument n'a pas été entré,—ou n'a pas été entré dans le temps prescrit sur la minute ou dans un journal ou l'index,—ou n'a pas été enfilé, marqué ou endossé—ou que quelqu'autre prescription de l'ordonnance des actes susdits (excepté quant à la transcription au sujet de laquelle il est par le présent établi des dispositions spéciales,) n'a pas été remplie par le dit Edward Dowling ou son député; et aucune erreur dans la description d'aucun instrument ne sera considérée dans aucun cas comme invalidant l'enregistrement d'icelui, à moins que l'erreur n'affecte quelque point matériel, et ne soit de nature à préjudicier aux droits de la partie qui alléguera la dite erreur, ou son auteur; et toute décision des commissaires certifiée par aucune entrée, endossement, mémoire ou écrit quelconque, sous leurs seings, relativement à l'enregistrement 25 30 35 40 45 50

Effet du complètement de l'enregistrement par les commissaires.

Certaines objections ne seront reçues dans aucun cas.

Quant aux erreurs dans la transcription.

Les décisions des commissaires seront preuve *prima facie*.

- de tout tel instrument comme susdit, ou à l'époque de tel enregistrement. ou tout certificat accordé par eux ou par le registraire du comté de Montréal, et fondé sur une telle décision, sera preuve *prima facie* de la vérité des faits reconnus et établis par telle décision ; et la validité de la dite décision ne pourra être attaquée autrement qu'en faisant voir que la preuve sur laquelle elle est fondée, n'est pas véridique, ou que si elle l'est, elle n'est pas suffisante d'après cet acte pour justifier la dite décision : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affaiblir ou atténuer l'effet d'aucun certificat, preuve ou témoignage qui, sans cet acte, serait preuve de l'enregistrement d'un instrument quelconque, ou de l'époque de tel enregistrement.
- 15 V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'atténuer la responsabilité des représentants personnels ou des cautions du dit Edward Dowling, ou de son député et ses représentants personnels ou cautions, relativement aux dommages qu'aucune partie pourra avoir réellement soufferts et dont ils auraient été respectivement responsables, si le présent acte n'eût pas été passé.
- 25 VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires tiendront leur bureau dans le lieu où se tiendra le bureau d'enregistrement du comté de Montréal ; et que les dépenses autorisées par cet acte, et telle allocation pour leur services, n'excédant pas par jour, que le gouverneur en conseil jugera convenable de leur allouer, leur seront payés de temps à autre à même les deniers publics de cette province.
- 30 VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera connu et cité sous le nom de "*l'Acte d'enregistrement de Montréal, réel,*" et les commissaires susdits seront connus sous le nom de "*Les commissaires nommés en vertu de l'acte d'enregistrement de Montréal ;*" et l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte ; et le mot "instrument" employé dans cet acte, comprendra l'acte ou instrument affecté par l'enregistrement, tout aussi bien que le sommaire d'icelui, quand l'enregistrement aura été fait par sommaire.
- 40 VIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par cet acte appartiendront à la couronne pour les besoins publics de la province ; et qu'il ne sera payé aucun honoraire aux dits commissaires pour aucune chose qu'ils feront en vertu de cet acte, excepté pour les certificats qu'ils donneront, pour lesquels ils auront droit aux mêmes honoraires que le registraire aurait pu exiger pour des certificats de même nature ; et les honoraires qui seront ainsi perçus, seront employés au paiement des dépenses qui seront encourues en vertu de cet acte.

Proviso: cet acte n'atténuera la preuve d'aucun enregistrement.

La responsabilité des représentants de M. Dowling demeurera la même.

Bureau des commissaires, et disposition relative à leurs dépenses. etc

Clause interprétative.

Application des pénalités. Quels honoraires les commissaires auront droit d'exiger.